



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

RÈGLEMENT 137-2011 SUR LE COLPORTAGE ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ
DU QUÉBEC

RÉSOLUTION 2011-02-1362

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, avec dispense de lecture, par monsieur Yves Gagnon, conseiller, à la séance régulière du 6 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Gagnon, conseiller, appuyé par Monique Drouin, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers (6) que le règlement 137-2011 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Batiscan ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

«Colporter» : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir ou de solliciter un don.

Article 3 Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 4 Coûts

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de deux cent dollars (200 \$) pour sa délivrance.

Le permis est sans frais pour toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable ou qui donne des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ou pour tout étudiant.

Article 5 Période

Le permis est valide pour une période fixe de deux (2) mois et non renouvelable en dedans d'une période de douze (12) mois.

Article 6 Transfert

Le permis n'est pas transférable.

Article 7 Examen

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal.





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Article 8 Heures

Il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.

Article 9 Inspecteur municipal

Le Conseil municipal charge l'inspecteur municipal et/ou son adjoint pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 10 Autorisation

Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal, son adjoint et le Service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 11 Amendes

Quiconque contrevient à l'article 3 est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$).

Article 12 Amendes

Quiconque contrevient aux articles 7 et 8 est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$).

Article 13 Conditions à la demande de permis

La personne responsable peut refuser de délivrer un permis si le requérant ne satisfait pas à l'une des conditions suivantes :

- 1) Le requérant a été déclaré coupable d'un acte criminel au cours des trois (3) années antérieures à sa demande;
- 2) Le requérant n'est pas détenteur d'un permis émis par l'Office de la protection du consommateur lorsque tel permis est exigé par l'office;
- 3) Pour tout autre motif raisonnable.

Article 14 Suspension du permis

La personne responsable peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences de l'article 4 du présent règlement.

Article 15 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 006-96 ainsi que tous les règlements antérieurs concernant le colportage.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclaré nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures inconciliables ou incompatibles avec le présent règlement.





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Article 16 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christian Fortin
Maire

Johanne Faucher
Directrice générale et
Secrétaire trésorière

Adoptée

AVIS DE MOTION : 6 décembre 2010
ADOPTION : 7 février 2011
PUBLICATION : 8 février 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 février 2011

